



# Discrimination et police

## Une clarification s'impose

**Les annonces récentes du président de la République ont mis le feu à une profession sollicitée sans arrêt.**

Le 4 décembre 2020, le président de la République s'exprimait dans le média Brut. Les contrôles au faciès ont été abordés, suivis de l'annonce d'une plate-forme nationale de signalement des discriminations début janvier. Ces propos ont provoqué une colère dans la profession, suivi d'un mouvement de contestation.

Si vous lisez régulièrement les articles que nous publions, vous savez que l'Union des officiers n'a pas pour habitude de réagir sous le coup de l'émotion, même si nous considérons que les propos tenus par le président étaient malvenus, particulièrement en cette période de fortes tensions sociales, mettant à l'épreuve les nerfs de toute une profession.

Mais puisque la question des discriminations a été soulevée au plus haut niveau de l'Etat, nous nous devons de relever une saisissante concordance des temps.

Il est en effet intéressant de noter que le 4 décembre 2020, date de ces déclarations présidentielles, paraissaient trois décrets\* qui permettent de surveiller et fichier toute personne présentant un risque pour l'ordre public. Néanmoins, une analyse plus poussée permet de constater que ces dispositions sont plus vastes que le simple risque pour l'ordre public. Ainsi, le code de la sécurité intérieure\*\* a été modifié et permet désormais de collecter, conserver et traiter les données relatives aux activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales.

Ainsi donc, le même jour que la lutte contre la discrimination dans la police devient une priorité nationale, «en même temps» des fichiers permettant de discriminer les individus -dans l'intérêt public- voient le jour.

L'Union des officiers UNSA est évidemment favorable à toute nouvelle disposition pouvant concourir à l'efficacité des services de renseignement. Mais osons appeler un chat, un chat... En l'occurrence, s'il faut créer un fichier des black blocs, autant l'appeler comme tel.

### Références

- \* :
  - décret n°2020-1510 du 2 décembre 2020, mais paru le 4 décembre 2020
  - décret n°2020-1511
  - décret n°2020-1512

\*\* : art. R 236-23 du CSI

